

Procès verbal de la réunion du Conseil de Communauté

Jeudi 29 juin 2026 à 20 H 00

L'an deux mil vingt-six, le 29 juin à 20 H 00, le Conseil de la Communauté de Communes des Combes s'est réuni à la salle des Fêtes de Pontcey après convocation légale sous la présidence de Madame Carmen FRIQUET

Etaient présents : Aroz : Pascal DOUHAIN ayant pouvoir de Pauline DOUHAIN ; Baignes : Denis BOURDON ; Boursières : Jacques MARQUETON ayant pouvoir de Laurent DELAIN ; Bucey Les Traves : Jacques HEZARD ; Chassey les Scey : Julien BIGAND ; Chemilly : Nadine BAGUE ; Confracourt : Stéphane BOULOT ; La Neuvelle Les Scey : Vincent ACHARD ; La Romaine : Alain FRANCHEQUIN ayant pouvoir de Roger RELANGE ; Noidans le Ferroux : Rose TACI ayant pouvoir de Jean-Louis BORDET ; Ovanches : Patrick PETITPAS ; Pontcey : Jacky BAGUE ayant pouvoir de Sébastien VON ARBOURG ; Raze : Gérard CACHOT, Christine FROIDEVAUX ; Rosey : Denis PERRIN ; Rupt sur Saône : Laurent BEDIN ; Scey Sur Saône : Carmen FRIQUET ayant pouvoir de Eric MASOYE, Jean-Pierre PECHINIOT ayant pouvoir de Camille BOURDIN, Fanny BAILLET ayant pouvoir de Florian COURVOISIER, Elodie DELPEUT ayant pouvoir de Christophe DUBOIS ; Soing-Cubry-Charentenay : Juliette BARBEROT ; Traves : Fernand STEFANI ; Velle le Châtel : Pascal MANDELLI ; Velleguindry et Levrecey : Catherine BALLEET.

Etaient absents : Chantes : Laëtitia DUPONT (excusée) ; Clans : Christophe ORTIGER ; Ferrières les Scey : Jean-Jacques MILLERAND (excusé) ; La Romaine : Roger RELANGE (excusé ayant donné pouvoir à Alain FRANCHEQUIN) ; Mailley-et-Chazelot : Sébastien VON ARBOURG (excusé ayant donné pouvoir à Jacky BAGUE), Catherine GAZZOLI, Emmanuel JOLY ; Neuvelle les la Charité : Eric MONNERET ; Noidans le Ferroux : Jean-Louis BORDET (excusé ayant donné pouvoir à Rose TACI), Patrice BRUN (excusé) ; Rosey : Christophe RERGUE (excusé) ; Scey Sur Saône : Camille BOURDIN (excusé ayant donné pouvoir à Jean-Pierre PECHINIOT), Florian COURVOISIER (excusé ayant donné pouvoir à Fanny BAILLET), Pauline DOUHAIN (excusée ayant donné pouvoir à Pascal DOUHAIN), Christophe DUBOIS (excusé ayant donné pouvoir à Elodie DELPEUT) ; Soing-Cubry-Charentenay : Jean-Claude BOUVET (excusé) ; Vy le Ferroux : Laurent DELAIN (excusé ayant donné pouvoir à Jacques MARQUETON) ; Vy les Rupt : Éric MASOYE (excusé ayant donné pouvoir à Carmen FRIQUET).

Conformément à l'article L.2121-15 du C.G.C.T., M. Jacky BAGUE a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire qu'il a acceptées.

Date de convocation des membres : 23/06/2026

Nombre de membres en exercice : quarante et un

Certifié exécutoire suite à l'affichage et la transmission en Préfecture effectués le 02/07/2026

I - Lieu de séance du conseil communautaire

L'article L. 5211-11 du CGCT dispose que *"l'organe délibérant se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres."*

S'il est possible de modifier le lieu de réunion (lieu différent de son siège), il appartient néanmoins au conseil communautaire de délibérer préalablement et expressément en ce sens. En outre, l'article L. 5211-10 exclut la possibilité de déléguer ce choix à la Présidente ; la décision relevant toujours du seul conseil communautaire.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'autoriser la Présidente à réunir le conseil de communauté à la salle des fêtes de Pontcey, lieu qui respecte le principe de neutralité, permet la publicité de la séance et garantit des conditions de sécurité et d'accessibilité adéquates conformément à l'article L. 2121-7.

II- Adoption du procès verbal du 4 juin 2026

Les documents ont été transmis par messagerie.

Adopté à l'unanimité.

III- Adoption du règlement intérieur de la Communauté de communes des Combes

A compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026, les EPCI et les syndicats mixtes fermés sont soumis aux règles applicables aux communes de 1000 habitants et plus (art. L 5211-1).

Ainsi, la Communauté de Communes des Combes doit se doter d'un règlement intérieur dans les conditions définies par l'article L 2121 -8 du CGCT.

Cette réglementation impose au Conseil communautaire l'obligation de fixer dans son règlement intérieur :

- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés par les conseillers communautaires (article L 2121 - 12) ;
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales (article L 2121 - 19) ;
- les conditions d'organisation des débats portant sur les orientations budgétaires (article L 2312 -1) ;
- le cas échéant, les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité dans les bulletins d'informations générales (article L 2121 - 27 -1) ; ne s'applique pas à la Communauté de communes des Combes
- les conditions de présentation et d'examen de la demande émanant d'un sixième des conseillers, de constitution d'une mission d'information et d'évaluation chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communautaire ou de procéder à l'évaluation d'un service communautaire (article L 2122 - 22 -1) ; ne s'applique pas à la Communauté de communes des Combes

Outre ces dispositions obligatoires, ce règlement comprend les principales règles de fonctionnement des assemblées délibérantes (Conseil et le cas échéant Bureau) définies par le CGCT, ainsi que les règles relatives au rôle et au fonctionnement des comités consultatifs mis en place par le Conseil Communautaire.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'adopter le règlement intérieur de la Communauté de communes des Combes, dont le projet est joint en annexe, pour la durée du mandat.

IV - PLUI – Arrêté du projet de révision du PLUi de la C3 selon la procédure allégée

- ✓ Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes des Combes valant programme de l'habitat approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 20 juin 2018 ;
- ✓ Vu les délibérations n°69/24 du 10 octobre 2024 et n°15/25 du 26 mars 2025 du conseil communautaire mettant en œuvre une procédure de révision allégée prévue par l'article L. 153-34 du Code de l'urbanisme définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;
- ✓ Vu la délibération du conseil communautaire n°61/25 du 02 juillet 2025 mettant en œuvre une procédure de révision générale du PLUi;
- ✓ Vu la délibération du conseil communautaire n°71/25 du 7 octobre 2025 arrêtant le projet de révision du plan local d'urbanisme intercommunal et tirant le bilan de la concertation ;

- ✓ Vu l'avis de l'autorité environnementale du 22 octobre 2026 (absence d'avis dans les délais réglementaire) ;
- ✓ Vu le compte rendu de la réunion du 21 novembre 2025 au cours de laquelle a été effectué un examen conjoint du projet de révision du plan local d'urbanisme par les services de l'État, la commune et les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;
- ✓ Vu les avis des personnes publiques suivantes : Chambre d'Agriculture en date du 18 décembre 2025, Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône en date 19 décembre 2025, Département de la Haute-Saône en date du 17 novembre 2025 ;
- ✓ Vu l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, en date du 3 février 2026 ;
- ✓ Vu l'arrêté préfectoral n°70 2026 02 23 0003 du 23 février 2026 autorisant la dérogation sollicitée à l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme ;
- ✓ Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 mars 2026 au 8 avril 2026 inclus, ensemble les conclusions, le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur sans réserve en date du 24 avril 2026, document joint en annexe;

Sachant que, conformément aux articles L. 153-23 et L. 153-25 du Code de l'urbanisme, le plan révisé sera exécutoire un mois après la transmission au préfet de la présente délibération, sous réserve de sa publication au Géoportail de l'urbanisme ;

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

- ***D'approuver la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal en y intégrant les modifications et ajustement demandés par les personnes publiques associées et le commissaire enquêteur ;***
- ***De notifier la présente délibération au préfet et de l'afficher pendant un mois au siège de la Communauté de Communes des Combes ainsi que dans les mairies des communes membres. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.***
- ***De publier cette révision sur le Géoportail de l'urbanisme.***

V- Economie :

5.1- Avenant n°1 à la convention d'aide à l'immobilier d'entreprise avec le Département de la Haute-Saône

La communauté de communes a accepté de déléguer au Département la compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise en application de la loi NOTRe. Dès 2018, une convention a été conclue entre le Conseil départemental de la Haute-Saône et la Communauté de communes des Combes.

Celle-ci est renouvelée régulièrement pour une période de 3 ans et fixe le taux d'intervention des 2 collectivités à 5% chacune jusqu'en juillet 2027.

Au regard de l'augmentation des sollicitations d'entreprises depuis le début de l'année, et afin de garantir la poursuite du dispositif tout en préservant l'équilibre budgétaire de la Communauté de communes, nous proposons d'ajuster ce taux à 3 %.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **De valider le changement de taux d'intervention pour 3% au lieu de 5% à compter du 1^{er} juillet 2026**
- **D'autoriser la présidente à signer l'avenant à la convention avec le Département de la Haute-Saône et tout autre document lié à ce dossier.**

5.2- Modification du règlement d'intervention d'aide à l'immobilier d'entreprise de la C3

En lien avec l'avenant à la convention de délégation de la compétence d'octroi des aides à l'investissement immobilier d'entreprise auprès du département,

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de modifier en conséquence notre règlement d'intervention des aides à l'immobilier d'entreprise en fixant à 3% au lieu de 5% le taux d'intervention pour tous les dossiers de demande d'aide ayant reçu un accusé de réception dossier complet à compter du 1^{er} juillet 2026. Pour tous les dossiers éligibles aux aides du Département, le taux d'aide global s'élèvera ainsi à 6% au lieu de 10%.

VI- GEMAPI

6.1- Autorisation signature conventions avec la commune de Vy les Rupt - Projet de restauration confluence Ravin/Charbonnier

La Communauté de Communes des Combes a engagé en 2025 une étude de restauration du ruisseau du ruisseau du Ravin, de l'amont de la commune de Vy-les-Rupt à sa confluence avec la Saône. Celle-ci fait suite à une étude globale du bassin-versant du Ravin réalisée par l'Agence de l'Eau et la Fédération de Pêche en 2018.

L'étude est actuellement dans sa phase d'avant-projets portants sur 3 tronçons :

- 1 : le secteur des étangs et moulin à l'amont de la commune,
- 2 : la confluence entre le ruisseau du Ravin et celui des Charbonniers à l'aval de la commune,
- 3 : le secteur aval de la plaine de Saône.

Il a été décidé en Comité de Pilotage de travailler prioritaire sur le tronçon n°2 qui concentre des enjeux de biodiversité, de fonctionnalité des milieux humides et d'hydrologie en aggravant les risques d'inondations dans la commune du fait du lit perché du ruisseau.

Par ailleurs, une opportunité foncière se dégage sur ce secteur. En effet, la propriétaire de la parcelle ZC10 qui supporte la confluence des 2 ruisseaux est actuellement en discussion avec la commune pour une vente de cette parcelle.

Un montage financier a été travaillé pour optimiser le financement de cette acquisition :

- la commune achète la parcelle au prix convenu avec la vendeuse ;
- la commune et la CC des Combes signent une convention de mise à disposition pour que la communauté de communes puisse réaliser le projet de restauration de la confluence des ruisseaux du Ravin et des Charbonniers ;
- la commune et la CC des Combes signent une convention de mandat pour le reversement de la subvention liée à l'acquisition ;
- la CC des Combes intègre dans le plan de financement de l'opération de travaux le coût de l'acquisition pour le compte de la commune ;
- au moment du versement de la subvention, la CC des Combes reverse à la commune la part d'aide liée à l'acquisition, selon le taux attribué au projet.

Ainsi, la commune pourra bénéficier d'une subvention pour l'acquisition de la parcelle sans toutefois devoir atteindre le montant plancher de dépense de l'Agence de l'Eau (10 000 €) qui aurait été nécessaire pour un dossier de demande de subvention sur l'acquisition seule.

Sachant que l'Agence de l'Eau valide ce montage technico-financier, le conseil de communauté, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'autoriser la Présidente à signer les conventions suivantes avec la commune de Vy-les-Rupt :

- ***convention de mandat pour la perception et le reversement de la subvention pour l'acquisition de la parcelle ZC10 dans le cadre de la demande d'aide globale du projet de restauration de la confluence ;***
- ***convention de mise à disposition de la parcelle.***

6.2- Autorisation signature convention pour le projet CESAR

Le territoire de la Morthe, de la Romaine et des Petits Affluents de la Saône (MRPAS) présente des enjeux écologiques majeurs, concernant notamment la préservation des continuités écologiques, des ripisylves, des haies et des zones humides.

Face à ces enjeux, le projet CESAR (Continuités Ecologiques, ripiSylves hAies, maRES) a été co-construit par le Comité de Rivières MRPAS, la Fédération Départementale des Chasseurs de Haute-Saône (FDC 70), et la Chambre d'Agriculture de Haute-Saône (CA 70), avec le soutien financier de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse (AERMC) dans le cadre de sa fiche d'action MAH4 – Reconquête de la biodiversité.

Ce projet, d'une durée de trois ans (2026-2028), vise à préserver et à restaurer la trame turquoise du territoire MRPAS, à travers des actions concrètes de plantation de haies et de ripisylves, de restauration et création de mares, ainsi que d'animation et de sensibilisation auprès des acteurs locaux.

Les objectifs du projet sur 3 ans sont les suivants :

Implantation de haies champêtres		5 000 ml
Préservation et restauration de ripisylves (3 000 ml)	Plantation	3 000 ml
	Mise en défens	1 500 ml
	Aménagement d'abreuvoirs	10
Restauration de 30 mares		30 mares
Animation pédagogique, communication et information (enjeux TVB, TT, etc.)		20 animations

Le budget global, validé par l'Agence de l'Eau, pour les 3 années du projet est d'environ 425 000 € TTC. L'Agence de l'Eau apporte un soutien massif au projet à travers une subvention de 80%.

Le reste à charge des frais d'ingénierie du projet sera supporté par la Fédération de Chasse et la Chambre d'Agriculture.

Le reste à charge des frais d'investissement seront partagés entre les Communautés de Communes et la Fédération de Chasse ou la Chambre d'Agriculture (selon le porteur du projet auprès de l'Agence de l'Eau). Ainsi c'est seulement 10% du coût du projet qui sera supporté par le territoire. Ce reste à charge sera par ailleurs calculé au réel par Communauté de Communes en fonction de la localisation des projets.

A titre indicatif, un estimatif a été produit avec une répartition des objectifs du projet par nombre de communes par EPCI :

	<i>Nb de communes*</i>	<i>Budget prévisionnel (2026-2029)</i>	<i>Budget prévisionnel (2026-2027)</i>	<i>Budget prévisionnel (2028-2029)</i>
Combes	21	6 021 €	4 217 €	1 805 €
Hauts du Val de Saône	7	2 007 €	1 406 €	602 €
Monts de Gy	24	6 881 €	4 819 €	2 062 €
Pays du Riolois	5	1 434 €	1 004 €	430 €
Quatre Rivières	10	2 867 €	2 008 €	859 €
Val de Gray	36	10 322 €	7 228 €	3 094 €
Val Marnaysien	3	860 €	602 €	258 €
TOTAL	106	30 393 €	21 284 €	9 109 €

Ainsi, pour la CC des Combes, cela représenterait une participation financière d'environ 6 000 € sur 3 ans sur un montant total prévisionnel d'investissement de 83 900 € pour notre territoire.

Une commission financière annuelle sera chargée du suivi de la mise en œuvre des opérations sur les territoires des différentes Communautés de Communes.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'autoriser la Présidente à signer la convention financière pour le projet CESAR avec la Chambre d'Agriculture et la Fédération Départementale des Chasseurs de Haute-Saône aux côtés des autres Communautés de Communes du Comité de Rivières adhérentes au projet.

VII- Périscolaire

7.1- Modification de la tarification périscolaire pour la rentrée 2026-2027

La Communauté de Communes doit fixer par délibération les tarifs pour ses services périscolaires et extrascolaires. La dernière modification de tarifs date de 2023, applicable au 1^{er} janvier 2024.

Dans la mesure où la communauté absorbe seule, sur ses fonds propres, l'intégralité de l'augmentation des coûts de fourniture de repas, d'électricité, de frais de personnel, des frais de déplacements, fournitures pédagogiques... constatés depuis 2024, et afin de préserver la qualité de l'accueil et du service rendu, il convient de modifier la grille tarifaire pour la rentrée 2026-2027. Pour préparer cette proposition, les services ont mené également une étude comparative avec les EPCI alentours (cf. Comparatif tarifs peri extra en annexe).

Sachant que désormais, les tarifs pour les sorties, les mini-camps et les camps seront fixés par le conseil communautaire au fil de l'eau pour permettre plus de souplesse aux équipes dans leur proposition (grande variation des coûts associés en fonction du programme d'activités, des frais de transports et d'hébergement) ;

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de valider les grilles tarifaires ci-dessous et d'ajouter un supplément de 6 € par quart d'heure entamé au-delà des plages d'ouverture des centres.

En temps périscolaire LUNDI - MARDI - JEUDI - VENDREDI

	T1 QF < 1000	T2 1001 < QF < 1400	T3 1401 < QF < 1750	T4 QF > 1751
Heure d'accueil (matin et soir) facturée au 1/4 h	1.70 €	1.81 €	1.93 €	2.06 €
Temps méridien avec REPAS	4.40 € *	6.05 €	6.48 €	6.95 €

*MISE EN PLACE DE LA CANTINE SOLIDAIRE FINANCÉE PAR L'ÉTAT

Mercredi et vacances scolaires

	T1 QF < 1000	T2 1001 < QF < 1400	T3 1401 < QF < 1750	T4 QF > 1751
½ journée SANS repas	5.50 €	6.25 €	7.00 €	8.25 €
½ journée AVEC repas	8.50 €	9.50 €	10.50 €	12.00 €
Journée SANS repas	10.00 €	10.75 €	12.50 €	14.25 €
Journée AVEC repas	13.00 €	14.00 €	16.00 €	18.00 €

LES ACCUEILS RELAIS MATIN ET SOIR DES MERCREDIS ET VACANCES SONT INCLUS DANS LES TARIFS CI-DESSUS.

Piscine 20 MERCREDIS EN PÉRIODE SCOLAIRE

		T1 QF < 1000		T2 1001 < QF < 1400		T3 1401 < QF < 1750		T4 QF > 1751	
		C3	EXT.	C3	EXT.	C3	EXT.	C3	EXT.
1er enfant	Tarif annuel	140 €	185 €	150 €	200 €	160 €	215 €	170 €	230 €
	Tarif facturé à la séance	7.00 €	9.25 €	7.50 €	10.00 €	8.00 €	10.75 €	8.50 €	11.50 €
2ème enfant ou +	Tarif annuel	130 €	170 €	140 €	185 €	150 €	200 €	160 €	215 €
	Tarif facturé à la séance	6.50 €	8.50 €	7.00 €	9.25 €	7.50 €	10.00 €	8.00 €	10.75 €

La Présidente profite de la séance pour informer les membres du conseil communautaire qu'un premier courrier partira dans les prochains jours à destination des familles en situation d'impayés pour les activités périscolaires et/ou extrascolaires. 93 courriers seront ainsi envoyés pour des impayés d'un montant minimum de 20 euros pour la période avril 2025 - mars 2026.

Le montant cumulé des impayés s'élève à environ 19 000 euros à ce jour, sachant que 2/3 des impayés concernent seulement 24 familles.

Un travail d'accompagnement de ces 24 familles est mis en place dès à présent avec l'aide des directions de centre pour parvenir au recouvrement des sommes dues, en complément des actions menées par le SGC de Gray. Le renouvellement de l'inscription des enfants aux activités pour la rentrée 2026-2027 sera conditionné à la régularisation des impayés.

7.2- Modification du règlement intérieur encadrant les activités périscolaires et extrascolaires

A l'issue d'une année complète de fonctionnement en régie directe des activités périscolaires et extrascolaires, il convient d'apporter des précisions dans les règlements intérieurs des Accueils de Loisirs Educatifs – ALE de notre territoire et du local ados (cf. documents ci-joints en annexe).

Les principales modifications consistent à l'ajout de mention sur les paragraphes suivants :

- Inscription → Ajout de la mention :

ATTENTION pour les familles allocataires CAF, l'inscription sur le portail familles vaut acceptation de la transmission de votre quotient familial par la CAF. L'actualisation de votre Quotient Familial – QF se fera en septembre et janvier de chaque année civile.

- Article modalités de paiement → Ajout de la mention :

A défaut de règlement des factures dans le délai imparti, la Communauté de Communes des Combes se réserve le droit de suspendre ou de résilier l'accueil de l'enfant du service périscolaire. Il est donc conseillé à toutes personnes ayant des difficultés financières, de prendre attache du Service de Gestion Comptable de Gray afin de solliciter un échéancier et ainsi éviter toute facture impayée.

Trésorerie de Gray - Place du Général-Boichut 70100 Gray

03 84 64 78 00

sgc.gray@dgfip.finances.gouv.fr

En cas de renouvellement d'inscription, le règlement des impayés devra être régularisé afin de valider la réinscription.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de valider le règlement intérieur 2026-2027 ALE et le règlement intérieur 2026-2027 du local ados tels que présentés en annexe.

A la question posée d'étudier la possibilité d'ouvrir les accueils de loisirs éducatifs sur le mois d'août à Sacey sur Saône et les mercredis à Traves, la Présidente répond que cela pourra faire l'objet de sujets de réflexion et d'échanges dans le cadre des travaux de la commission enfance-jeunesse. Pour autant, la logique actuelle, dans le contexte financier contraint du début de mandature, l'heure est davantage au regroupement et à la rationalisation du nombre de sites d'ouverts les mercredis et les petites et grandes vacances pour profiter des effets de seuils et rendre l'offre pédagogique et de loisirs plus satisfaisante du fait de groupes d'enfants plus étoffés. Pour rappel, la participation financière des familles au service périscolaire représente environ 25% des coûts réels, les subventions CAF 25% et les 50% autres pourcents correspondent à la prise en charge sur ses fonds propres de la C3.

VIII - Fixation du montant des attributions de compensation pour l'année 2026

La procédure d'évaluation du montant des charges transférées dans le cadre du transfert de la compétence scolaire a été reprise en 2022 suite au jugement rendu par le tribunal administratif de Besançon. A l'issue de la validation du rapport de la CLECT par la majorité qualifiée des communes, le Conseil de Communauté a accepté, par délibération en date du 03 novembre 2022, de proposer aux communes une méthode de fixation dérogatoire au droit commun, dite « méthode libre ou dérogatoire », pour la fixation des attributions de compensation.

Le montant annuel des attributions de compensation est donc désormais calculé en fonction des choix effectués par les communes entre la méthode de droit commun et la méthode libre (cf. délibération du 30 mai 2023). Ces montants, qui s'établissent aux sommes indiquées dans le tableau ci dessous, ont été appliqués pour la période 2017-2023 et ont été maintenus pour les années 2024 et 2025.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de reconduire les montants indiqués dans le tableau ci-après pour l'année 2026.

A la demande de l'intéressé, la Présidente informe les membres du conseil que la commune de Vy-le-Ferroux s'engage à payer les attributions de compensation 2026 sans engager de procédure en contentieux.

Communes	Méthode choisie	Rappel fiscalité transférée	Montant AC
Aroz	Dérogatoire	15 €	- 13.290 €
Baignes	Droit commun	768 €	- 6.697 €
Boursières	Droit commun	-	- 3.266 €
Bucey Les Traves	Droit commun	459 €	- 7.619 €
Chantes	Droit commun	4.133 €	- 2.936 €
Chassey Les Scey	Dérogatoire	90.535 €	+ 80.802 €
Chemilly	Droit commun	19.205 €	+ 12.608 €
Clans	Droit commun	3.492 €	- 6.829 €
Confracourt	Dérogatoire	1.675 €	- 26.604 €
Ferrières Les Scey	Droit commun	6.009 €	- 4.415 €
Mailley-Chazelot	Dérogatoire	15.187 €	- 34.460 €
Neuve L L Charité	Dérogatoire	12.120 €	- 9.848 €
La Neuvelle Les Scey	Dérogatoire	2.708 €	- 13.088 €
Noidans Le Ferroux	Dérogatoire	71.101 €	- 45.332 €
Ovanches	Droit commun	415 €	- 6.147 €
Pontcey	Dérogatoire	3.554 €	- 16.945 €
La Romaine	Dérogatoire	7.219 €	- 38.509 €
Raze	Droit commun	5.556 €	- 24.544 €
Rosey	Droit commun	814 €	-22.788 €
Rupt Sur Saône	Droit commun	1.031 €	- 8.069 €
Scey Sur Saône	Droit commun	55.944 €	- 56.140 €
Soing-Cubry-Charentenay	Dérogatoire	8.130 €	- 24.481 €
Traves	Dérogatoire	3.770 €	- 25.763 €
Velleguindry et Levrecey	Droit commun	296 €	- 4.378 €
Velle Le Châtel	Droit commun	10.049 €	- 1.168 €
Vy Le Ferroux	Dérogatoire	1.983 €	- 11.531 €
Vy Les Rupt	Droit commun	2.415 €	- 1.622 €

XI – Constitution de provisions budgétaires

9.1 – Contentieux sur les attributions de compensation 2025

Les communes de Velle le Chatel et Vy le Ferroux ont engagé une démarche contentieuse tendant à l'annulation des titres de recettes émis par la Communauté au titre des attributions de compensation pour l'année 2025.

En application de l'article L 2321-2 du CGCT, une provision doit être constituée à hauteur du risque encouru dès l'ouverture du contentieux.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de valider la constitution d'une provision semi budgétaire de 12.699 € correspondant au montant cumulé des titres contestés.

9.2 – Contentieux sur les attributions de compensation 2018 à 2022

Les communes d'Aroz, Noidans le Ferroux, Velle le Chatel et Vy le Ferroux ont interjeté appel du jugement du tribunal Administratif de Besançon du 26 novembre 2025 qui rejetait les recours déposés par ces communes tendant à l'annulation des titres de recettes émis par la Communauté au titre des attributions de compensation pour les années 2018 à 2021 et pour l'année 2022.

Il est donc nécessaire, en application de l'article L 2321-2 du CGCT, de reconstituer la provision à hauteur du risque encouru soit la somme de 356.605 €.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de valider la constitution d'une provision semi budgétaire de 356.605 € correspondant au montant cumulé des titres contestés.

La Présidente informe d'un fait nouveau : la commune d'Aroz vient de recevoir la confirmation que la procédure en contentieux engagée par le maire précédent été clôturée.

9.3 – Provision pour créance incertaine sur les loyers de la plate forme bois énergie de Noidans Le Ferroux

La société TP et Bois Energie 70, locataire de la plate forme de Noidans Le Ferroux, a été placée en liquidation judiciaire, par jugement en date du 05 mai 2025. Le montant des loyers restant dus à la Communauté s'élève à la somme de 21.350,00€ HT.

Compte tenu de la probable admission en non valeur de ces créances, le conseil de communauté, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de valider la constitution d'une provision semi budgétaire de 21.350 € correspondant au montant cumulé des loyers impayés.

9.4 – Provision pour créance incertaine sur les loyers de la boulangerie de Noidans Le Ferroux

La société Le Fournil de Léon, locataire de la boulangerie de Noidans Le Ferroux, a été placée en liquidation judiciaire, par jugement en date du 08 janvier 2026. Le montant des loyers restant dus à la Communauté s'élève à la somme de 6.873,36€ HT.

Compte tenu de la probable admission en non valeur de ces créances, le conseil de communauté, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de valider la constitution d'une provision semi budgétaire de 6.873,36 € correspondant au montant cumulé des loyers impayés.

X- Versement d'une subvention d'équilibre au budget annexe « zones d'activités »

Le projet d'aménagement de la zone d'activités dite du Champ Bouttement à Noidans Le Ferroux a été abandonné compte tenu des coûts très élevés de viabilisation conduisant à un déficit insupportable pour la Communauté.

Les frais d'études engagés par la Communauté n'étant pas compensés par des ventes de terrain, il convient que le budget principal de la Communauté verse une subvention d'équilibre pour apurer le déficit de cette opération.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de valider le versement par le budget principal d'une subvention d'équilibre d'un montant de 32.439,12 €.

XI- Reversement d'avances du budget annexe « lotissement habitation » au budget principal

Le budget principal de la Communauté a consenti dans les années 2000 des avances au budget annexe « lotissements d'habitation » pour financer les différentes opérations menées par la Communauté depuis la prise de compétences. Le montant cumulé de ces avances s'élève à la somme de 301.577,76 €.

Le rythme des opérations d'aménagement de lotissements s'étant fortement ralenti, il n'est pas nécessaire que le budget annexe conserve l'intégralité des avances versées. Le montant pouvant être remboursé au titre de l'année 2026 pourrait s'élever à la somme de 126.760 €.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de valider le reversement de la somme de 126.760 € du budget annexe « lotissement d'habitation » au budget principal.

XII – Admission de créances en non valeur

Le SGC de Gray sollicite l'admission en non valeur des créances suivantes qu'il est impossible de recouvrer :

- dossier n°7775020432 : **547,42 €** (OM 2022 à 2024) effacement de dette par décision de justice
- dossier n°7984180532 : **127,88 €** (OM 2024 et 2025) effacement de dette par décision de justice
- dossier n°8182831332 : **1.561,32 €** (OM 2024 et 2025) insuffisance d'actif sur liquidation judiciaire

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'admettre en non valeur la somme globale de 2.236,62 € qui sera imputé à l'article 6542 du budget communautaire.

XIII – Ressources Humaines - Autorisation à recourir à un contrat d'apprentissage pour le service scolaire

- ✓ Vu le général de la fonction publique, et notamment son article L. 424-1 relatif à l'apprentissage ;
- ✓ Vu le code du travail, et en particulier le chapitre VII du titre II du livre II de la sixième partie (articles L 6211-1 à L 6227-12) ainsi que les articles L 6211-1 et suivants, D 6222-1 et suivants, et D 6271-1 à D 6275-5 ;
- ✓ Vu le code de l'éducation ;
- ✓ Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- ✓ Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
- ✓ Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la Fonction publique ;
- ✓ Vu le décret n° 2005-129 du 15 février 2005 relatif aux dérogations à la limite d'âge supérieure d'entrée en apprentissage ;
- ✓ Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans le Fonction Publique (FIPHFP) ;
- ✓ Vu le décret n° 2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis ;
- ✓ Vu le décret n° 2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;
- ✓ Vu le décret n° 2019-1489 du 27 décembre 2019 modifié relatif au dépôt du contrat d'apprentissage ;
- ✓ Vu le décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;
- ✓ Vu le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriale et les établissements publics en relevant par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) ;

- ✓ Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 29 juin 2026 ;
- ✓ Vu le budget de la Communauté de Communes des Combes ;

CONSIDÉRANT que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation ;

CONSIDÉRANT que l'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes de 16 à 29 ans révolus, aux personnes en situation de handicap, sans limite d'âge, aux personnes inscrites en tant que sportif de haut niveau, sans limite d'âge, aux personnes ayant un projet de création ou de reprise d'entreprise dont la réalisation est subordonnée à l'obtention du diplôme ou titre sanctionnant la formation poursuivie, sans limite d'âge, aux jeunes de 15 à 16 ans s'ils atteignent l'âge de 15 ans entre la date de début de la formation et le 31 décembre de l'année civile et s'ils ont achevé le premier cycle d'enseignement secondaire, à des personnes jusqu'à 34 ans dans certaines conditions particulières, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration et que cette formation en alternance est sanctionnée d'un diplôme ou d'un titre professionnel ;

CONSIDÉRANT que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge, de son niveau d'études et de son année de formation ;

CONSIDÉRANT qu'un maître d'apprentissage répondant aux exigences de qualification et d'expérience professionnelle en lien avec le diplôme ou le titre professionnel préparé par l'apprenti établies par la réglementation sera nommé au sein du personnel, qu'il disposera, pour exercer sa mission, du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti et aux relations avec l'organisme de formation ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour la personne accueillie que pour l'établissement public intercommunal ;

CONSIDÉRANT qu'il revient au Conseil Communautaire de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'autoriser la Présidente à :

- ***Conclure pour l'année scolaire 2026/2027, 1 contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :***

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Scolaire	1	CAP Accompagnant Educatif Petite Enfance	12 mois

- ***Inscrire les crédits nécessaires au budget,***
- ***Signer tout document relatif à ce dossier, et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec l'organisme de formation.***

L'ordre du jour étant épuisé, la présidente lève la séance à 22h30